

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 17; chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Lebeau, avocat-général.)

Audience du 31 mai 1831.

#### Fonctions notariales. — Usurpation.

Rejet du pourvoi des notaires de l'arrondissement de Laon contre un arrêt rendu par la Cour royale d'Amiens, le 15 décembre 1828, en faveur du sieur DeFrance, géomètre-arpenteur.

Un géomètre empiète-t-il sur les attributions des notaires en restant, du consentement des parties, dépositaire d'un acte de partage par lui rédigé, et en en délivrant des copies aux parties intéressées? (Non.)

La Cour royale d'Amiens l'avait ainsi jugé en adoptant les motifs du jugement du Tribunal civil de Laon, ainsi conçus :

« Attendu que l'acte sur lequel les demandeurs fondent leur demande n'est revêtu d'aucun caractère d'authenticité, et que le dépôt de la minute signée de toutes les parties et de l'arpenteur, et restée entre les mains de celui-ci, n'est pas une contravention à la loi du 25 ventôse an XI, parce qu'il est permis à toutes parties de remettre le dépôt d'un acte entre les mains d'un tiers qui n'est pas fonctionnaire public; qu'il n'y a pas davantage à ce que ce dépositaire délivre autant de copies que les parties le désirent ou le requièrent; »

« Attendu que le sieur DeFrance n'a pas cherché à induire les parties en erreur sur la qualité de l'acte qu'elles ont souscrit, puisqu'elles se sont convenues de le réaliser à toutes réquisitions devant notaire, et que le sieur DeFrance ayant procédé à l'arpentage des biens qui étaient à partager, a pu également former des lots et prêter la main aux parties pour confectionner l'acte de partage qu'elles entendaient faire; d'où il suit qu'il n'existe de la part du sieur DeFrance ni délit, ni contravention. »

Pourvoi en cassation de la part des notaires de l'arrondissement de Laon, pour violation de l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 25 ventôse an XI, qui fixe les attributions des notaires, et de l'art. 1382 du Code civil, relatif aux dommages et intérêts dus à celui qui souffre un préjudice par l'individu qui l'a occasionné.

Ce moyen, combattu par M. l'avocat-général, a été repoussé par la Cour.

Voici les motifs de son arrêt :

« Attendu qu'il n'est ni défendu de faire des actes sous seing-privé, ni interdit à personne d'être dépositaire de ces actes et d'en délivrer des copies; d'où il suit que l'arrêt de la Cour royale d'Amiens a justement jugé que le géomètre DeFrance, en faisant le partage dont il a rédigé l'acte et dont il est resté dépositaire, n'avait en aucun sens commis une contravention à la loi du 25 ventôse an XI, et n'était aucunement passible de dommages et intérêts envers les notaires de Laon, tout-à-fait mal fondés dans leur demande. »

(M. de Gartempe, rapporteur. — M<sup>e</sup> Crémieux, avocat.)

#### CHAMBRE CIVILE. — Audience du 29 mai.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

#### QUESTION DE DOUANES.

Les individus qui résident dans la ligne des douanes, sont-ils tenus d'être munis d'un passavant, pour les chevaux qu'ils possèdent? (Résp. nég.)

La solution de cette question était de la plus grande importance pour les habitans de la ligne de douanes; il devait résulter pour eux, de l'admission des prétentions de la régie, un assujettissement insupportable, dont l'a affranchi heureusement l'arrêt que nous allons rapporter.

Les préposés de service à Valenciennes, déclarèrent saisie au sieur Dupont, d'un cheval qu'il avait été trouvé conduisant, sans pouvoir représenter un passavant. Traduit devant le Tribunal de Valenciennes, Dupont demanda à prouver que le cheval saisi était sa propriété.

Jugement qui ordonne cette preuve, et le 8 janvier 1829, nouveau jugement qui considère que la preuve offerte a été faite, et en conséquence annule la saisie et ordonne la restitution du cheval.

L'administration des douanes s'est pourvue en cassation contre ce jugement, et a soutenu par l'organe de M<sup>e</sup> Godard de Saponay que la loi du 19 vendémiaire an VI, assujétit les marchandises et les denrées qui circulent dans le rayon des douanes aux formalités déjà prescrites par l'art. 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, c'est-à-dire, à la présentation d'un passavant; que, sous le nom de marchandises, on devait nécessairement comprendre les chevaux; qu'ainsi, la preuve présentée par le Tribunal de Valenciennes, outre qu'elle ne pouvait prévaloir contre la déclaration du procès-verbal des employés, n'avait aucun résultat possible.

M<sup>e</sup> Cotelle, avocat du sieur Dupont, a défendu au pourvoi, en disant que la loi n'exigeait nulle part l'obtention d'un passavant pour la circulation des chevaux dont les habitans étaient propriétaires; que d'ailleurs, la perpétuité de l'autorisation exigée, lui enlevait le caractère de passavant, et dégénérait en acquit à caution. Qu'ainsi l'administration voulait obliger les habitans à une formalité gênante, que la loi n'avait point établie.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général,

Attendu que la loi a exempté du passavant les bestiaux possédés par les habitans de la ligne des douanes;

Que dans la dénomination de bestiaux, on doit comprendre les chevaux;

Qu'en conséquence, le jugement attaqué n'a point violé la loi;

Par ces motifs, rejette.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 31 mai.

#### M. Persil contre le Nouveau Journal de Paris.

Dans son numéro du 10 avril dernier, à l'occasion du procès contre la conspiration dite républicaine, le Nouveau Journal de Paris publia un article qui se terminait ainsi :

« Qui pourra nous taxer d'injustice envers M. Persil, si nous nous en prenons à lui de l'odieuse et du ridicule qui resteront de ce procès? Nous ne voulons pas faire un reproche à son caractère et à ses intentions; M. Bellart aussi avait de la bonne foi et du zèle, comment a-t-il servi la cause pour laquelle il s'est sacrifié? »

« Bien certainement il sortira de tout ceci une condamnation: c'est celle de M. le procureur-général. Un ministère se retire quand il a échoué dans une mesure ou dans un projet de loi. Un procureur-général qui a compromis l'autorité par une poursuite si odieuse et si peu fondée, qui a porté une accusation dont il faut à l'audience abandonner les termes et les bases, qui est convaincu aux yeux du pays d'avoir sans raison et sans preuves tenu des citoyens en prison sous le poids d'une prévention qui était en même temps pour le public un sujet de si vives alarmes, ou le procureur-général se retire ou est renvoyé. »

Sur la plainte de M. le procureur général Persil, qui s'est même porté partie civile, M. Léon Pillet, gérant du journal, a été renvoyé devant la Cour d'assises comme prévenu de diffamation envers un fonctionnaire public, à raison de l'exercice de ses fonctions.

A l'appel de la cause, M. Persil ne s'étant pas présenté, la Cour donne défaut contre lui.

M. Léon Pillet est placé sur une chaise à l'extrémité du banc des avocats.

M. Tarbé, avocat-général, a la parole pour soutenir la prévention.

« Messieurs, dit ce magistrat, le procureur-général du Roi vient devant vous demander la réparation d'une diffamation dont il a été victime. Dans cette circonstance, nous avons senti plus que jamais le besoin de cette modération dont nous tâchons de ne nous écarter jamais. S'il en fallait donner des preuves, nous les trouverions dans le choix qui a été fait pour soutenir la prévention, d'un magistrat resté jusqu'ici étranger aux procès politiques; nous les trouverions encore dans l'absence de deux personnes: L'une est le magistrat que son tour de service appelait à se faire entendre aujourd'hui (M. Miller), et qui plus d'une fois a donné des preuves d'indépendance et de fermeté; l'autre est M. le procureur-général lui-même. Le premier ayant joué un rôle dans le procès auquel l'article incriminé fait allusion, n'a pas voulu que l'impartialité du magistrat pût même être suspectée. L'autre a compris ce que lui prescrivaient les convenances, et si nous nous conformons à ses instructions, nous nous honorerions à mettre l'article sous vos yeux en l'abandonnant à votre justice. »

M. l'avocat-général jette d'abord un coup-d'œil sur les résultats du procès républicain, et soutient qu'en définitive ils ont été heureux, puisqu'ils ont constaté la position respective des partis, et l'existence du parti républicain qu'on avait niée jusqu'alors. Il examine ensuite chacune des phrases de l'article incriminé, et s'attache à prouver qu'elles contiennent contre M. Persil des imputations diffamatoires.

Pillet, demande que ce dernier soit autorisé à présenter lui-même sa défense, et annonce qu'il ne plaidera que dans le cas où le ministère public jugerait à propos de répliquer.

M. Léon Pillet prend la parole pour sa défense. Avant d'aborder la cause, il expose les principes politiques qui ont réglé jusqu'à présent sa conduite, et rappelle les épreuves qui, sous le ministère Polignac, lui ont permis de témoigner quelque courage. Il cite la publication des lettres de MM. Deflat et Colomb, qui servit si utilement à démasquer les intrigues électorales; le procès de M. Achille Roche et sa condamnation, bientôt suivie de celle de M. Pillet, qui avait pris sa défense dans le Journal de Paris :

« Le 25 juillet, je recouvrai la liberté, continue M. Léon Pillet, et le 26 je signai la protestation. L'avènement de Louis-Philippe me remplit d'espérances, personne ne le salua d'une joie plus sincère; aucune feuille ne se dévoua plus franchement au nouvel ordre de choses que promettait à la France l'élection d'un Roi digne du nom de citoyen, et depuis lors, il n'est sorti de ma plume aucune phrase qui ne portât l'empreinte de ce dévouement.

« Sous l'administration de MM. de Broglie et Guizot, le Journal de Paris, prévoyant les défiances qu'exciterait la marche compassée de ce ministère, fit contre lui une opposition assez vive; plus confiant dans le ministère qui lui succéda, il le soutint contre les attaques de la Chambre; mais, dès ce moment, il ne put voir sans inquiétude l'impudence de quelques-uns des journaux patriotes, dans les rangs desquels il avait combattu jusque-là; il commença à craindre que des théories extrêmes ne rendissent bientôt tout gouvernement impossible. Il s' alarma d'une situation devenue telle, que les hommes du patriotisme le plus éprouvé tombaient dans la défiance de leurs anciens amis, par cela seul qu'ils faisaient partie du pouvoir; plus l'opposition s'arma de violence, plus il se sentit poussé vers la modération. Enfin, quand l'hostilité de plusieurs journaux, ne se bornant plus à des attaques contre les ministres, lui parut attaquer le gouvernement lui-même, le Journal de Paris comprit qu'il était temps de se serrer autour de ce gouvernement, aimant mieux le défendre, malgré des fautes trop nombreuses, que de s'unir à des tentatives de bouleversement.

« Telle est, Messieurs, la pensée qui l'anime aujourd'hui; il se fait gloire de la proclamer devant vous, et, dans l'accomplissement de cette nouvelle mission, de cette mission de franchise qu'il s'est donnée lui-même, il ne reculera pas plus devant ses devoirs qu'il n'a reculé devant les menaces de M. Mangin et les mandats d'amener de M. Camille Gailard. »

« J'arrive à l'accusation qui vous est soumise, et je me demande comment, dans les circonstances où nous sommes, quand chaque jour tant de questions d'ordre public se présentent à vos audiences et se disputent vos moments, M. le procureur général, qui ne saurait douter de la sincérité de mon attachement au gouvernement qu'il est chargé de défendre, a pu se résoudre à vous occuper d'une affaire évidemment dénuée de tout intérêt général, d'une affaire qui ne concerne que sa personne. Sous M. de Polignac, le ministère public m'accusa aussi d'offense envers un membre du parquet; mais ce ne fut pas du moins ce membre du parquet lui-même qui détourna le tribunal des affaires pour l'occuper de ses querelles particulières; enfin on ne le vit pas, comme M. le procureur général, faire servir à ses vengeances personnelles une arme réservée à la vindicte publique: il ne fit pas saisir et arrêter à la poste, en vertu de sa qualité de membre du parquet, le journal dont il ne se plaignait que comme simple particulier. Mais ce n'est pas sur de tels reproches que j'insiste; je dirai plus: si j'en adresse à M. Persil, ce n'est point pour le procès qu'il a cru devoir me faire; je les réserve tous pour la conduite imprudente qui m'a forcé de l'attaquer si sévèrement.

« Oui, Messieurs, c'est lui qui m'a forcé de l'attaquer, et de l'attaquer non pas seulement dans l'intérêt des accusés dont il avait demandé la tête, mais encore dans l'intérêt d'une cause à laquelle il ne se croit pas sans doute plus dévoué que moi, celle du gouvernement, qu'il a voulu servir, mais qu'un ennemi n'eût pas compromise plus gravement.

« Et en effet, Messieurs, quelle déplorable erreur que de s'imaginer donner de la force au pouvoir en multipliant les accusations politiques dans un moment où tant de passions s'agitent encore! Quelle déplorable erreur que celle qui transforme en crimes des actes où vous ne trouvez pas même un délit!

« Nous touchons, vous le voyez, au procès criminel qui provoqua l'article dont se plaint M. Persil. Ici encore, Messieurs, pour bien vous convaincre de l'impartialité qui a dicté mon jugement, je vous demande la permission de vous faire connaître ma pensée sur la prétendue conspiration des artistes. Pendant les émeutes de décembre, désordres funestes qui jetèrent tant d'inquiétude dans les départements, prétendrait-je que leur conduite fut exempte de tout reproche? je ne le crois pas. Je pense qu'une erreur dangereuse les aveuglant sur la situation des esprits, leur fit prendre pour le vœu de la majorité ce qui n'était que celui de leur impatience. Une grave imprudence avait été commise: le désir d'épargner la tête de grands criminels, et d'échapper ainsi à la nécessité de couronner, par quatre exécutions capitales, la seule révolution qui n'eût point d'essai d'échafauds, avait inspiré une démarche imprudente dont on ne devait pas tarder à se repentir. Je n'aurais pas, Messieurs, l'intention de vous reprocher pour tout le monde...

finance et le mécontentement. Spéculant sur des ressentiments trop légitimes, on avait égaré un grand nombre d'esprits, et ces causes réelles, jointes à l'agitation qui se prolonge toujours après les grandes secousses, entretenaient dans le peuple une fermentation dont les accusés méconnaissent le caractère; ils prirent pour le besoin d'un nouveau changement ce qui n'était qu'une irritation passagère; et dès-lors, attendant, comme ils l'ont dit eux-mêmes, que le peuple manifestât sa volonté, ils se sont tenus en réserve prêts à lui obéir.

« Telle fut, si je ne me trompe, la faute des artilleurs, je veux dire des artilleurs qui furent accusés: elle fut grave, car elle suffit pour alimenter cette fermentation qu'on s'efforçait d'éteindre. Voyant des hommes d'honneur, des hommes de courage qui les avaient guidés pendant les grandes journées se retirer dans leur tente, et comme se séparer de la garde nationale dont ils faisaient partie, plusieurs de ceux qui avaient l'habitude de les suivre, crurent trouver dans cet isolement, peut-être involontaire, l'approbation des troubles qu'on voulait réprimer; et, sans la fermeté de la garde citoyenne, de grands malheurs auraient pu fondre sur le pays. Mais cette faute, dont je n'attache pas l'importance, cette faute que j'ai reprochée moi-même plus d'une fois à ceux d'entre eux dont je m'honore d'être l'ami, malgré la différence d'opinion qui nous sépare, avait-elle donc, Messieurs, mérité l'échafaud, l'échafaud auquel l'arrêt de la Cour des pairs venait de soustraire MM. Polignac et Peyronnet?

« Le jury a répondu. Des actes repréhensibles, commis par des personnes plus imprudentes je le crois, que les artilleurs, à qui on les donnait pour complices des désordres qui eussent peut-être été sévèrement punis, séparés de la conspiration criminelle dans laquelle les enveloppait l'acte d'accusation, furent enveloppés au contraire par le jury dans le verdict d'indulgence par lequel il protesta contre les cruelles exigences du réquisitoire, et tel qui aurait pu s'estimer bien heureux de ne subir qu'une condamnation légère, sortit de cette audience comme un triomphateur.

« Que dis-je! Et n'est-ce donc que dans ce seul acquittement que se reconnaît l'influence de M. le procureur général? J'en appelle à vous-même, Messieurs. Que pensez-vous des défaites qu'éprouve chaque jour à cette audience le ministère public, qui ne semble pas s'en lasser? Croyez-vous que ce soit bien servir le gouvernement que de le représenter si avide de condamnations devant un jury qui en devient d'autant plus avare? Pour moi, je l'ai déclaré, et je regrette que M. Persil me force de le répéter à cette audience, non seulement je crois qu'il a mal compris sa mission et qu'il n'a commis jusqu'ici que des fautes graves, mais j'ai la conviction que ces fautes ont été telles qu'il lui sera impossible de les faire oublier, et qu'il ne lui est plus donné de se rendre utile dans un poste qui ne convenait pas à son caractère. »

Après avoir établi qu'il avait le droit d'émettre cette opinion consciencieuse, et qu'il n'a point injurié M. Persil, M. Léon Pillet continue en ces termes :

« Je dirai plus : non seulement je n'ai point eu recours à l'injure, j'ai blâmé ceux qui ont commis cette inconvenance; quand j'ai vu traîner, insulter sur les tréteaux le nom du chef de la magistrature amovible, quand j'ai vu quelques vaudevillistes lui prodiguer, je ne dis pas l'épigramme, elle leur était permise, mais l'insulte, mais l'injure dans toute sa grossièreté, je m'en suis indigné, et cette indignation, j'ai tenu à honneur de la rendre publique.

« Je voudrais, Messieurs, pouvoir borner ici ma défense. Ce qui me reste à vous dire sera, je le crois, pénible pour M. le procureur général et pour moi-même, car je ne trouve aucun plaisir à affliger un homme dont je n'accuse pas les intentions; mais je vous ai dit tout à l'heure que les lois sur la presse, admettant contre les fonctionnaires publics la preuve des faits qu'on a cru devoir leur imputer, ce n'est qu'en la fournissant que je puis enlever à mon article le caractère de diffamation qu'on lui impute. Si donc, dans l'examen que je suis contraint de faire de la conduite politique de M. le procureur général, se rencontrent des reproches peut-être plus graves encore que ceux qu'il a eu l'imprudence d'incriminer, ce n'est pas moi, Messieurs, qu'il en devra accuser; ce n'est pas moi qui ai provoqué ces débats.

« Il restera de l'odieuse, ai-je dit? Eh! Messieurs, comment qualifier le souvenir d'un réquisitoire où l'on ne craignait pas de demander seize têtes? Seize têtes! pour un complot imaginaire, si peu prouvé que, dès la première audience, l'accusateur lui-même est forcé d'écartier une des charges les plus graves de son accusation. Seize têtes! Pour juger si la demande fut odieuse, songez, Messieurs, à ce qu'il aurait été le succès. Et cependant, je ne puis le dire sans frémir, il n'y avait que ce succès, que ce succès horrible qui pût légitimer une telle accusation.

« Oui, telle était la déplorable alternative que s'était préparée l'imprudence de M. Persil. Qu'il devait être odieux pour lui de réussir, et qu'il devait être presque aussi odieux d'échouer. Si le crime n'était pas plus clair que le jour, comment osa-t-il donc demander une si effroyable condamnation?

« Dira-t-il que ce crime était clair à ses yeux, et que, s'il eût siégé sur les bancs du jury, il eût répondu seize fois par le oui fatal aux questions de mort adressées par l'accusation? Je le crois, Messieurs, je ne puis me dispenser de le croire, car c'est là la seule excuse de M. Persil; c'est là ce qui l'excuse, non pas comme magistrat, mais comme homme; comme homme, je le plains sans l'accuser; comme procureur-général, je l'accuse sans le plaindre.

« De deux choses l'une : ou les dépositions des témoins qui avaient dû servir de base à sa conviction, étaient tellement claires, tellement positives, qu'elles ne laissaient aucun doute sur l'existence du complot, et sur la part qu'y avaient prise les prévenus, et alors, avant de se décider d'après elles à demander la mort de seize citoyens, il fallait faire constater ces dépositions d'une manière tellement claire aussi, tellement précise, qu'on ne pût, à l'audience, les révoquer sans crime; ou ces dépositions étaient vagues, incertaines, et l'accusation ne devait pas s'en contenter. Des paroles qui doivent condamner un prévenu méritent bien qu'on les fasse répéter plus d'une fois avant de les consigner dans un réquisitoire. Une accusation de mort contre seize personnes n'est pas celle qu'il est permis de lancer au hasard, laissant au jury seul le soin de l'écartier. Un magistrat, chargé de la vindicte publique, a besoin, pour accuser, de plus que de la conviction: il a besoin de preuves, et de preuves écrites, pour constater qu'il ne poursuit point à la légère.

« Ces preuves, où étaient-elles, dans le procès de l'artillerie? C'est au ministère public lui-même que je le demande; je les cherche en vain même dans l'acte d'accusation. Oui, je crois pouvoir prétendre, sans crainte d'être démenti, que, lors même que les débats publics n'auraient détruit aucune des charges contenues dans le réquisitoire, lors même que le jury aurait tenu pour constant, je ne dis pas le complot que M. le procureur général cherchait dans le rapprochement de

plusieurs faits isolés, mais ces faits en eux-mêmes, si contés depuis, je crois pouvoir, je le répète, assurer que le jury n'eût pas frappé une seule des têtes menacées.

« Alléguera-t-on, en faveur de M. Persil, qu'il n'a pas agi si légèrement que je le pense, et que, s'il a eu tort de croire à l'existence d'un complot, son tort a été partagé par la chambre d'accusation, puisqu'il n'a pu poursuivre qu'en vertu d'un arrêt de renvoi? D'abord je pourrais répondre à M. Persil que la faute de la Cour n'effacerait pas la sienne, et que, si je n'ai pas accusé la chambre d'accusation, je n'en avais pas moins le droit de blâmer le procureur-général. Dans ce système, qu'on a cru devoir vous présenter, il y aurait tout bonnement vingt coupables au lieu d'un. Je ne vois pas ce qu'y pourrait gagner M. Persil.

« Je pourrais ajouter que, pour l'attaquer seul, j'avais une raison, raison bien facile à comprendre. Mon but, en attaquant le procureur-général, était-il seulement de lui adresser des reproches? Non certes. Dans l'intérêt du gouvernement, que n'avaient déjà que trop compromis ses imprudences, j'ai cru devoir provoquer sa destitution. Il est fonctionnaire révocable; j'en avais le droit; peut-être même avais-je l'espérance de réussir; tandis qu'avec la Cour royale inamovible, je n'aurais eu aucune révoquant à attendre. Mais ce n'est pas seulement, je m'empresse de le dire, cette raison qui m'a empêché de parler de la Cour. Si je n'ai attaqué que M. le procureur-général, c'est que je l'ai cru, et je persiste encore à le croire, le premier, peut-être le seul coupable dans cette affaire.

« Et en effet, Messieurs, jetons aussi nos regards sur ce Code d'instruction criminelle, qu'on vient d'invoquer, et voyons quelles sont, dans ces sortes d'affaires, les fonctions de la Cour et celles du procureur-général. Qui est-ce qui commence et dirige l'instruction? qui fait citer tous les témoins? qui est-ce qui réclame les recherches, les visites domiciliaires? qui est pour ainsi dire l'âme de l'instruction? je le demande au ministère public lui-même: Est-ce la Cour ou le procureur-général? Quand le procureur-général croit découvrir un crime, il demande à la Cour un conseiller instructeur, et c'est devant lui, il est vrai, qu'il fait comparaître tous ceux qu'il croit utile de faire interroger; mais le conseiller n'est là pour ainsi dire qu'un notaire, chargé seulement de veiller à ce que toutes les mesures que croit devoir prendre le procureur-général soient exécutées conformément à la loi; il est chargé de consigner dans ses procès-verbaux tout ce qui résulte de l'interrogatoire de ces témoins; et plus tard, lorsque d'après cette instruction le procureur-général prendra les conclusions devant la Cour, le conseiller commis par elle sera là pour attester l'exactitude de l'instruction. Mais les conclusions, bases du réquisitoire, qui les prendra? la Cour ou le procureur-général? Qui résume l'instruction, en tire les conséquences? Qui vient enfin plaider pour obtenir de la Cour la permission de faire de l'accusé un prévenu?

« Et remarquez, Messieurs, que la chambre d'accusation n'entend pas les témoins, ne peut pas les confronter: elle ne connaît bien souvent leurs dépositions que par le résumé que lui en trace le procureur-général; c'est sur ce résumé qu'elle se décide presque toujours à rendre un arrêt, non pas définitif, car il faudrait d'autres éléments de conviction, mais à permettre à M. le procureur-général de traduire les accusés devant le jury.

« Qui ne voit d'ici, Messieurs, l'influence inévitable qu'exerce dans ces affaires le procureur-général? Qui ne voit surtout l'influence qu'il doit exercer dans les causes politiques, comme celles de l'artillerie? En effet, l'arrêt de renvoi que prononce la Cour n'est pas, vous le savez, une condamnation. Dès lors, quand elle entend le procureur-général, c'est à dire le mandataire du gouvernement, déclarer qu'il croit à l'existence d'un complot dont le châtiement importe à la sûreté de l'Etat, et demander à le traduire devant le jury, n'est-il pas clair que la Cour ne peut qu'y consentir, à moins cependant qu'il n'y ait absence totale, je ne dis pas de preuves, car encore une fois la Cour ne demande pas de preuves, elle ne juge pas; mais de simples présomptions, car il ne lui en faut pas davantage pour justifier sa confiance dans le procureur-général.

« Mais ce procureur-général, qui le contraignait à prendre sur lui des conclusions aussi terribles? qui le contraignait, par exemple, à imaginer cette connexité si invraisemblable et si aggravante entre la prétendue conspiration de l'artillerie et celle qu'il imputait aux élèves des écoles. Serait-ce par hasard, comme vient de vous le dire l'accusation, pour faire connaître les opinions de l'artillerie, qu'on a demandé la tête de plusieurs artilleurs? C'est à vous, Messieurs, d'apprécier la nouveauté du moyen.

« Et ici, Messieurs, je ne puis me dispenser de faire une remarque sur l'étrange prétention du ministère public, de mettre M. Persil à couvert derrière la Cour? Est-ce bien à lui qu'il convient de rejeter sur cette Cour la responsabilité de ses propres erreurs? est-ce ainsi qu'il espère fortifier l'autorité d'un corps en butte à des attaques si violentes? Etrange contraste; moi, qui me prononçais dans le temps contre la conservation de la magistrature, c'est moi qui la défends ici, et contre qui? contre un magistrat qui devrait la soutenir, contre M. Persil enfin, qu'on a vu à la Chambre plaider si chaudement pour sa conservation.

« J'ai dit que par ce procès M. Persil avait compromis si gravement le pouvoir, qu'il méritait d'être révoqué de ses fonctions.... Qui peut dire le contraire?.... Si malheureusement le jury s'était laissé persuader par l'accusation.... S'il avait accordé les têtes qu'on lui demandait, dans quelle situation plaçait-il le gouvernement?... On eût fait grâce, dira M. le procureur-général; en les poursuivant on n'a jamais eu la pensée de faire exécuter leur sentence mortelle! On n'eût pas fait tomber une seule de ces têtes. Ah! sans doute, je le crois moi-même; pendant le procès j'en ai reçu l'assurance d'une bouche auguste.... Mais qui pourrait calculer le désordre effroyable qu'aurait excité la seule lecture de l'arrêt!... où se serait arrêtée la fureur populaire excitée par l'attente de tous ces échafauds!...

« Et alors, placé entre le besoin de faire grâce et les menaces, les attaques d'une émeute furieuse, qu'aurait pu faire le Roi!... à quelle horrible épreuve votre imprudence aurait-elle condamné son cœur!... Vous lui enleviez jusqu'au mérite du pardon; on ne l'eût plus attribué qu'à la peur de l'émeute.

« Et vous vous plaignez qu'on vous reproche de telles fautes!... Qu'on demande au gouvernement votre destitution!... Je ne serais pas son ami, je serais indigne de sa confiance, si je craignais de remplir envers lui ce devoir!...

« Et quand on songe qu'une faute si grave, si déplorable, a été précédée et suivie de beaucoup d'autres? Je ne me rappelle que trois affaires importantes dans lesquelles M. Persil ait plaidé lui-même, et trois fois il lui est échappé de ces paroles que la mémoire publique oublie difficilement: rappelez-vous l'accusation de M. de Kergorlay; il débuta par une exclamation malheureuse, qui produisit sur la Cour une telle impression que, sans l'habile réplique de l'honorable avocat général, (M. Berville), qu'il avait eu la prudence de choisir pour se-

cond, M. de Kergorlay serait peut-être sorti de cette audience, comme les prévenus de février, en triomphateur!... « Paix, » disait M. Persil, dans une affaire de presse, paix à ceux qui conservent leur affection en silence, et qui ne font rien pour l'accréditer.... Mais quant à ceux qui ne profitent pas de la tolérance que pour propager de fausses doctrines; pour ceux-là, guerre à outrance, s'écriait-il, guerre à mort!... Dans le procès des ministres, le croirait-on, avec toutes les charges accablantes qui se réunissaient en faveur de l'accusation, M. Persil, alors commissaire de la Chambre, trouva encore moyen de se mettre dans son tort envers un accusé honorable, M. Peyronnet, à qui il refusait une vérification qu'il aurait dû s'empresse le premier de lui offrir! Pour moi, je ne sentis à cette mémorable séance, moi qui sympathisais, vous le croirez sans peine, avec l'accusation que soutenait M. Persil, je souffris pour lui, je me sentis le rouge monter au visage quand j'entendis sortir de la bouche de M. Peyronnet ces paroles si proches poignantes et trop bien méritées: « Je vous demande pardon, M. le commissaire; vous accusez et provoquez les grands châtimens. La vérité, que je cherche, est pour moi un droit, comme elle devrait être pour vous un devoir. » La troisième enfin qui se présente à mon souvenir est une accusation contre le Journal de Commerce, auquel M. Persil reprocha publiquement des crimes, tandis que la chambre d'accusation ne voulut même pas lui accorder une simple prévention de délit: désappointement risible, qui peut aller de pair avec celui qu'il éprouva quelque temps après, quand il fut reconnu, dans le procès de l'artillerie, qu'une arche de plusieurs conspirateurs, était baignée par la rivière six pieds trop haut....

M. l'avocat-général, interrompant: C'est une erreur, il a été, au contraire, constaté que l'arche était à six

M. Pillet reprenant: Enfin, Messieurs, faut-il vous rappeler à vous-mêmes ces procès ridicules dont le procureur-général vous fatigue tous les jours sans en gagner un seul? Cherchera-t-il aussi, pour ces procès de la presse, à se retrancher derrière la chambre d'accusation? On sait trop bien, Messieurs, combien sont défectueuses les lois de la presse faites sous la restauration. Votre omnipotence peut se soustraire à ces lois, et elle a la sagesse de le faire tous les jours; mais les Tribunaux, eux, ne peuvent que s'y conformer; pourquoi ils accordent à M. Persil tant d'autorisations pour poursuivre qu'ils lui refuseraient s'ils avaient un pouvoir aussi étendu que le vôtre. La faute est de demander ces autorisations, et certes elle est à M. Persil tout entière.

« Que conclure de tout ceci, Messieurs? que M. Persil s'est étrangement mépris sur sa vocation, et qu'un zèle imprudent lui a fait accepter des fonctions qu'il n'est pas capable de remplir. Quand je me rappelle le temps où je le voyais au bureau plaider avec une logique si pressante les questions de procédure, d'hypothèques les plus embarrassées, où j'entendais souvent proposer pour modèle aux praticiens les plus forts, les plus exercés, où je voyais enfin son savoir et sa clientèle un objet d'envie pour la plupart de ses confrères, je ne puis me défendre d'un sentiment pénible en songeant à ce qu'il a accepté en échange, et ceci me rappelle un mot d'un de ses prédécesseurs, d'un homme emporté comme lui par son zèle extrême, et que toute sa probité privée n'empêcha pas de commettre aussi plus d'une faute odieuse, M. Bellart, qui, se rappelant en ma présence les beaux jours où il sauvait M<sup>lle</sup> de Cessa, s'écriait, avec l'accent d'une douleur profonde: « Insensé que je suis d'avoir quitté un état où mon devoir ne m'appelait qu'à faire des heureux, pour en prendre un où je ne lais que des malheureux! »

« Et il croyait aussi s'excuser en ajoutant que ce n'était ni l'ambition, ni l'intérêt qui lui avaient fait accepter de telles fonctions, et qu'il ne les avait prises que par dévouement à son roi, et ce dévouement était sincère. Cinq ans plus tard, il mourait dans la douleur de s'être trompé, et sa mort même ne suffit pas pour l'excuser. Il avait eu le tort, le tort impardonnable d'accepter des fonctions dans lesquelles son caractère l'exposait à commettre des fautes irréparables. Il n'avait pas ce qu'il fallait, ce qu'il faut avant tout pour remplir les fonctions d'accusateur public; il n'avait pas la force de commander à lui-même et de rester toujours calme au milieu des passions.

« Que M. Persil consulte maintenant sa conscience. La pesée-t-il, lui, cette force indispensable? Se sent-il encore les moyens de faire le bien dans un poste où il a déjà fait tant de mal au gouvernement même qu'il croyait affermir?

« Pour moi, Messieurs, je vous ai expliqué ma pensée; j'ai pu dire, celle d'un bon citoyen, jugez-le; j'attendrai sans crainte votre arrêt. »

Après ce discours et quelques explications sur des articles subséquents, dans lesquels M. Tarbé avait eu l'air de vouloir manifestée, par la citation d'un couplet, une intention diffamatoire contre M. Persil, et que M. Léon Pillet soutient au contraire contenir une vive imputation de ce couplet, M. l'avocat-général relève avec vivacité les paroles qui ont été prononcées par M. Léon Pillet sur le compte de M. Bellart: « Nous ne souffririons jamais, dit-il, qu'on attaque tant de vertus; nous ne respecter la mémoire d'un homme dont nous nous honorons d'être l'élève. »

M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange: J'avais pris l'engagement de plaider si M. l'avocat-général répliquait; mais les observations qu'il vient de faire ne me paraissent pas rendre une réplique nécessaire; il ne vous a parlé que pour défendre la mémoire d'un homme qui lui fut cher, qu'il me soit permis seulement de dire que M. Léon Pillet n'a en aucune manière inculpé la mémoire de l'ancien procureur-général: il s'est borné à dire qu'il s'était laissé trop facilement entraîner par un zèle exagéré dans des accusations politiques; mais c'est un zèle si proche que ne peuvent mériter que des hommes dont le cœur est ardent et l'âme passionnée; il n'a rien qui puisse flétrir.

M. le président annonce que les débats sont fermés; il commence ensuite son résumé en déclarant qu'il va tracer le tableau des fonctions du ministère public et de la magistrature inamovible dans les instructions criminelles.

M<sup>re</sup> Chaix-d'Est-Ange: J'en demande bien pardon à M. le président; mais de semblables théories, auxquelles il ne me serait pas permis de répondre, me semblent sortir des bornes d'un résumé.

M. le président: Tout ce que je puis faire, c'est

d'annuler l'ordonnance de clôture du débat et de vous donner la parole.

M. Chaux-d'Est-Angé : Je n'ai fait mon observation que pour l'honneur des principes ; ma cause est trop bonne pour que j'attache une grande importance à cette observation ; je m'en rapporte tout-à-fait à M. le président.

M. le président : Je crois de mon droit et de mon devoir de rappeler les principes et de présenter le tableau d'une procédure criminelle, pour que MM. les jurés puissent apprécier si on a eu tort ou raison de faire porter sur le ministère public la responsabilité de tel ou tel acte.

Après ce résumé, MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations, et une demi-heure après ils en sortent avec une décision négative.

En conséquence, la Cour renvoie M. Léon Pillet de la prévention, et condamne M. le procureur-général ; partie civile, aux dépens.

COUR D'ASSISES DE L'ALLIER. (Moulins.)

(Correspondance particulière.)

Attentat à la pudeur avec violence, sur un garçon de 16 ans.

M. Meilheurat, procureur du roi, prend la parole en ces termes :

« MM. les jurés, un homme, dont le nom et le pays véritable sont un mystère, paraît devant vous, sous le nom de Pierre-Auguste Foliot. Un crime infâme et odieux lui est imputé. L'exposé que la loi nous ordonne de vous faire, avant l'ouverture des débats, sera court ; nous ne voulons pas entrer, quant à présent, dans le détail des turpitudes dégoûtantes qui ont conduit Foliot devant la Cour d'assises ; ce sera bien assez pour nous d'avoir à vous le rappeler, lorsque vous aurez entendu les témoins. Nous nous bornerons à vous dire que cet étranger semble n'être venu à Moulins que pour y chercher des victimes à son affreux libertinage ; qu'après avoir arraché un de nos jeunes concitoyens de la maison qui lui servait d'asile, sous prétexte de le prendre à son service, en lui faisant les plus belles promesses, il a, malgré les cris, la résistance de cet enfant, commis sur sa personne le plus révoltant de tous les attentats à la pudeur. Les débats auxquels va donner lieu l'accusation qui pèse contre lui, ne peuvent être publics. Il est aisé de pressentir qu'ils présenteront des détails capables d'effaroucher les oreilles les moins délicates. Dans presque toutes les affaires criminelles la publicité est nécessaire ; mais dans celle-ci elle serait scandaleuse, immorale, et contraire à l'intérêt de la justice. Tout se réunit pour motiver la proposition que nous faisons à la Cour d'ordonner que les débats du procès auront lieu à huis clos. »

Après l'audition des témoins, M. le procureur du roi s'exprime ainsi :

« Le crime dont cette cause offre le déplorable exemple, fait également horreur à la nature et à la société ; il ne doit pas la naissance à ce penchant qui attire un sexe vers l'autre, à cette passion violente qui trouve son excuse dans la faiblesse de l'humanité, il est l'effet d'une dépravation que rien ne peut justifier ni même expliquer, d'une brutalité stupide qui ravale les hommes dont elle s'empare au-dessous des plus vils animaux. Si en général l'auteur d'un tel attentat mérite le mépris et l'indignation, de quels termes nous servirions-nous pour exprimer les sentiments que Foliot doit inspirer ! Ce misérable a choisi pour victime de son libertinage effréné un jeune homme dont le cœur innocent était encore étranger au souffle impur du vice, un jeune homme que son inexpérience, et sa faiblesse livraient sans défense à ses infâmes entreprises ; après l'avoir attiré dans le piège par la ruse et l'artifice, il a consommé par la violence son exécrable projet.

« Il est une circonstance qui ajoute encore à la gravité du crime et à la rigueur de la peine réservée au coupable. Cette circonstance, c'est que Jarry était sous l'autorité et au service de Foliot, lorsque le crime a été commis. Il est établi par la déposition de tous les témoins, que Foliot n'a arraché Jarry de la maison qui lui servait d'asile, et ne l'a attiré dans le piège qu'il lui avait tendu, qu'en le prenant pour son domestique, et en s'obligeant à lui payer 12 fr. par mois, plus 5 sous par franc sur le prix des ventes qu'il ferait ; le marché a été conclu, Jarry, en suivant Foliot dans l'auberge où il était logé, a cru suivre son maître. Ce titre de maître, et l'ascendant, l'autorité qu'il donne sur un enfant, ont sans doute aidé Foliot à consommer ses projets criminels. Le devoir d'un maître est de protéger son domestique, et de n'user que pour son bien de la supériorité et du pouvoir que sa position lui donne sur lui. Foliot avait promis de remplir ce devoir dans toute son étendue, à l'égard de son jeune domestique ; il s'était engagé à lui tenir lieu de père ; vous savez comment ce misérable a rempli ses promesses ; vous savez quelle conduite paternelle il a tenue à l'égard de son jeune serviteur ; tout dans cette cause est fait pour révolter les cœurs honnêtes, et l'on ne sait ce qui doit indignier le plus, de la nature du crime, ou des moyens qui ont été employés pour le commettre.

« Messieurs les jurés, la cause que nous défendons en ce moment devant vous, n'est pas seulement celle d'un pauvre orphelin abandonné ; c'est celle de tous les pères de famille qui tiennent à l'honneur autant qu'à la vie de leurs enfants ; c'est celle des bonnes mœurs et de la nature qui gémissent également de l'attentat commis sur l'innocence et sur l'enfance. C'est en leur nom, c'est-à-dire au nom de ce qu'il y a de plus respectable

et de plus sacré parmi les hommes, que nous demandons le châtement d'un grand coupable. »

Les jurés ayant déclaré, à l'unanimité, l'accusé coupable du crime à lui imputé, en écartant toutefois la circonstance de domesticité à l'égard du jeune enfant, la Cour a condamné Foliot à dix ans de réclusion, maximum de la peine, et au carcan. Si la circonstance de la domesticité n'avait pas été écartée, l'accusé aurait été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Foliot ne s'est pas pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO.

(Correspondance particulière.)

Plainte en diffamation contre un curé-chanoine.

La présence d'un chanoine sur les bancs de la police correctionnelle avait attiré dans l'auditoire un public nombreux. Il s'agissait d'un procès en diffamation, et la nature de l'affaire semblait promettre quelques détails piquants ; mais l'instruction n'a pas tout-à-fait justifié les torts allégués dans la citation. Long-temps avant que la cause fût appelée, la salle étoit remplie, et tous les regards se fixaient avec une maligne curiosité sur le prévenu, curé d'Agneaux, chanoine honoraire de la cathédrale de Coutances dont, en vérité, la face rebondie et la figure de prospérité n'annoncent pas un méchant homme. D'ailleurs, la scène qui lui étoit attribuée, ne s'accorde guères avec l'éducation et le ton de bonne compagnie de M. l'abbé. Mais, comme le disait l'avocat du plaignant, la chair est faible, la modération est comme la grâce, n'en a pas qui veut, et, ajouta-t-il, M. l'abbé ne l'a que trop éprouvé.

Le bon prier a tant de consciences à diriger même hors de sa paroisse, qu'il rentre assez souvent chez lui lorsque depuis long-temps le soleil est couché, et un maudit ruisseau détourné, malicieusement suivant lui, par son adversaire l'exposait à mouiller la semelle de ses souliers. De là force rhumes et catarrhes, de sorte que le lutrin veuf de la voix de son pasteur, qui, quoique chanoine, ne laisse pas à *chantres gagés le soin de louer Dieu*, et la pâture évangélique tarie dans sa source mettaient souvent la paroisse en émoi. De là aussi plainte au maire, au garde champêtre, au commissaire-voyer. Ces trois fonctionnaires se rendent donc un beau jour sur le lieu pour examiner les griefs du pasteur ; malheureusement les deux parties s'y trouvent en même temps. L'étincelle électrique n'est pas plus prompte, le tonnerre n'est pas plus rapide : les mots de *bête, ganache, brigand* sortent à flots pressés de la bouche de M. l'abbé, qui d'abord eut l'avantage sur son antagoniste, attendu qu'il est un peu sourd ; mais ce dernier bientôt se mit au fait, la partie devint égale, et ce qui acheva de déterminer l'émotion de M. le prier, c'est que son adversaire lui reprocha de *garder des pierres pour bâtir une grange à dime*.

On voit par ces détails qu'en soi l'affaire présentait un bien petit intérêt. Cependant elle nous a valu un long discours écrit de M. l'abbé, qui, comme M. de La Mennais et M. Lacordaire, s'est défendu lui-même ; mais, nous sommes fâchés de le dire, il a fait mieux que son discours, et le jeune avocat qui l'assistait, M. Coellemer, n'en a fait que plus ressortir cette vérité que l'archevêque de Grenade ne fut pas toujours de même force dans ses homélies ; car c'en étoit une... *parole d'honneur*, comme l'a plusieurs fois dit le chanoine dans sa défense.

M. le prier a beaucoup insisté pour son excuse sur un fait qui n'a pas été prouvé, c'est qu'il aurait été traité de *chouan*. C'eût été bien à tort en vérité, car on sait que si M. l'abbé a montré quelque zèle pour l'illégitimité, ce zèle n'est pas de fort ancienne date, et celui qui chanta les gloires de la république et de l'empire ne pouvait, même par forme de langage, être qualifié *chouan*.

Le Tribunal a très sagement apprécié un si mince procès. M. l'abbé a été congédié de l'action sans amende ; mais attendu que les premiers torts étoient de son côté, il a été condamné aux dépens.

LES CHOUANS DE LA MAYENNE.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

Château-Gontier, 27 mai.

L'incursion faite par les chouans dans quelques communes de notre arrondissement, ne paraît pas, fort heureusement, avoir produit d'effets bien sérieux, et grâce à l'attitude de nos autorités locales et de notre excellente garde nationale, il s'est trouvé dans notre pays très peu d'échos pour la guerre civile.

Cependant chaque jour nous révèle que des agents subalternes ne se faisaient pas faute d'employer tous les moyens possibles, soit pour corrompre et suborner les soldats établis en garnison dans nos campagnes, soit pour propager et exciter les troubles. Un sieur Ménard, propriétaire assez riche de la commune de Saint-Denis-d'Anjou, et ancien chef de chouans, avait ainsi attiré chez lui deux jeunes militaires, et après avoir tâché de s'insinuer dans leur esprit, il avait fini par proposer bien nettement à l'un d'eux de lui garantir une haute paie de 5 fr. par jour s'il vouloit désertir et se retirer chez un M. d'Héliand, où il trouverait des camarades et des amis. On pense bien que ces infâmes propositions n'ont excité que l'indignation des soldats ; il les ont dénoncés et à leurs chefs et à la gendarmerie. L'autorité judiciaire en a été immédiatement instruite, et dimanche dernier 22 mai, on a arrêté et conduit le sieur Ménard dans les prisons de Château-Gontier. En

même temps le sous-préfet, le procureur du Roi et son substitut se sont transportés sur les lieux. Les deux premiers, accompagnés du maire de Saint-Denis, sont arrivés à l'improviste chez M. d'Héliand, qui, un peu étonné d'abord, les a ensuite fort bien recus et les a invités lui-même à fouiller partout pour sa justification. Les recherches n'ont produit aucun résultat.

Pendant ce temps, M. le substitut du procureur du Roi, accompagné de l'adjoint de la commune, faisait aussi chez le sieur Ménard une perquisition qui a également été inutile. Cependant l'activité de M. le sous-préfet et de MM. les officiers du parquet, et la hardiesse avec laquelle ils sont accourus subitement et sans escorte dans un pays où ils pouvaient courir risque de rencontrer les chouans, paraissent avoir fait une assez vive impression sur l'esprit de la population.

On vient encore d'arrêter un homme qui s'étoit présenté dans un corps-de-garde de l'un de nos cantonnemens, pour séduire les soldats avec une bouteille d'eau-de-vie ; plus un ancien gendarme, chassé du corps pour ses opinions politiques, et qui parcourait le pays sans doute comme émissaire.... L'arrivée de celui-ci dans la ville de Château-Gontier avait excité quelque sensation ; car son habit noir, sa mise soignée, et son maintien, avaient fait croire que c'étoit un personnage important ; on informe sur des propos séditieux tenus par lui il y a quelque temps, et la justice se met en quête pour éclairer sa conduite de ces derniers jours.

P. S. J'apprends à l'instant qu'une trentaine de chouans se sont présentés hier 27, à 10 heures du soir, à l'entrée du bourg de Saint-Denis ; mais, aperçus par les soldats du poste qui y est établi, ils se sont hâtés de fuir et ont été pourchassés fort loin par la troupe sans qu'on ait pu les joindre.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises de l'Aisne, séant à Laon, a, ces jours derniers, condamné à la peine capitale les nommés Davesne et Merlette, demeurant en dernier lieu à Reims, comme coupables du crime de fausse monnaie. Immédiatement après le prononcé de cet arrêt, le premier de ces malheureux, réalisant son projet nécessairement formé d'avance, a mis fin à une existence que la loi des hommes venait de limiter. Sa femme, parvenant à tromper la vigilance des gendarmes qui escortaient son mari, lui a remis, en l'embrassant, un rasoir dont il s'est servi à l'instant même en se coupant la gorge ; le coup a été porté avec une telle force, que cette partie a été presque entièrement tranchée. Ce suicide est d'autant plus à déplorer, que la nature du fait, à raison duquel étoit intervenue une condamnation reconnue généralement trop sévère, permettait d'espérer une commutation de peine. Nos législateurs ne sauraient donc trop se hâter d'introduire dans nos codes une modification vivement désirée, un changement que réclament tout-à-la-fois la justice et l'humanité !

— Le sieur Maurice Benoît, peintre en décors, demeurant à Paris, rue Lafitte, n° 33, se trouvait, le 20 mars dernier, vers trois heures de l'après-midi, à une lieue de Châlons-sur-Marne, avec d'autres personnes, dans la diligence qui va de Paris à Strasbourg, lorsqu'un mendiant prévint le conducteur que deux jennes gens venaient de voler dans le magasin de la voiture. Les voyageurs et le conducteur descendirent, et on reconnut aussitôt que les courroies de la bâche qui couvre ce magasin étoient déliées, et qu'un carton renfermant des échantillons de peinture appartenant au sieur Benoît, avait été enlevé. On cria au *voleur* ! Bientôt, sur les indications du sieur Valton, qui passait sur la route, les nommés Pierre Leblanc et Antoine Tristant, manouvriers à Châlons, furent arrêtés. Déjà le premier de ces individus avait subi six mois d'emprisonnement, et le second quatre ans et demi de la même peine pour vol. Ils confessèrent leur nouvelle faute, et alléguèrent, pour excuse, leur état de misère. Plus tard, ils se rétractèrent et prétendirent n'avoir fait aucun aveu.

Traduits devant la Cour d'assises de Reims, ils persistèrent dans leurs dénégations ; mais déclarés coupables du crime prévu par l'article 383 du Code pénal, les accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Quelle peine pour deux jeunes gens de 19 et 24 ans ! Est-elle bien en rapport avec le fait qui y a donné lieu ? Leblanc et Tristant se sont pourvu en cassation et en grâce.

— Un ancien soldat, qui paraît être un zélé partisan de Charles X, et l'un des émissaires des chefs de brigands qui parcourent la Vendée et cherchent à y allumer la guerre civile, s'adressa à quelques officiers espagnols, faisant partie du dépôt établi à Bergerac (Dordogne). Il leur parla beaucoup de l'ex-roi et de sa famille, et il chercha à les apitoyer sur leur sort ; il leur dit qu'il avoit l'espoir qu'avant peu la branche aînée des Bourbons serait rendue aux vœux des Français ; il les engagea à le seconder dans le projet formé de renverser le gouvernement de Louis-Philippe, en leur donnant l'assurance qu'ils seraient bien payés ; il leur offrit même de l'or qu'il portait sur lui. Tous les officiers espagnols refusèrent avec indignation les offres qui leur étoient faites.

L'émissaire d'Holy-Rood, peu satisfait de cet essai, ne perdit cependant pas courage. Il prit le parti de se rendre à la caserne où sont logés les sous-officiers et soldats espagnols. Il s'adressa à M. Béga, officier qui étoit de garde, et qui commandait le poste de la caserne ;

après lui avoir exposé le but qu'il se proposait, il l'engagea fortement à le suivre dans la Vendée, et à amener avec lui le plus grand nombre d'Espagnols possible, lui promettant une récompense proportionnée au service qu'il lui rendrait. M. Bég, lui répondit dans le même sens que ses compagnons d'infortune; il ajouta qu'il allait instruire la police de ce qui se passait, et qu'en attendant il lui défendait de sortir. M. le commissaire de police, qu'on avait envoyé chercher, arriva bientôt après, et il procéda à l'arrestation du coupable. Cet individu chercha d'abord à s'évader, mais tous ses efforts furent vains, et il fut conduit à la maison d'arrêt où il est encore. Il avait porté soustraire, en les déchirant, des papiers qu'il portait sur lui, et dont il avait confié les fragmens à un prisonnier; mais ces fragmens se sont trouvés dans un soulier de ce dernier, et ont été déposés, ainsi qu'une malle, sur laquelle ont été apposés les scellés, au parquet de M. le procureur du roi. La justice est maintenant saisie de l'affaire.

— Le 9 mai, à Arcis-sur-Aube, le sieur Lacave, dans plusieurs cafés, critiquait la nomination de M. Doulet, avoué, au commandement de la garde nationale; il tournait en ridicule sa voix, ses manières, et prétendait qu'on aurait dû offrir ce commandement à M. le général Ludot, qui a gagné ses épaulettes sur les champs de bataille; enfin, échauffé par les liqueurs, il menaçait de s'expliquer avec lui à la première rencontre. Il parlait ainsi quand la maîtresse du café, voyant passer M. Doulet avec M<sup>me</sup> son épouse, dit au sieur Lacave: « Eh bien! le voici, M. Doulet; allez donc vous expliquer avec lui. » A l'instant le sieur Lacave sort, et se dirige, autant qu'un homme ivre pouvait le faire, à la rencontre de M. Doulet; il l'apostropha vivement; M. Doulet le somma de se retirer; le provocateur repousse M. Doulet en lui donnant (à dit ce dernier) un coup de poing dans le dos. Sur-le-champ M. Doulet va dans un café voisin, appelle les gardes nationaux qui s'y trouvaient, et leur ordonne d'arrêter le sieur Lacave et de le conduire en prison. Le sieur Lacave est sur-le-champ emmené à la maison d'arrêt, où il reste jusqu'au lendemain dix heures du matin, et le 20 mai il a comparu devant le Tribunal correctionnel.

M<sup>e</sup> Hardouin, son défenseur, a discuté la question de savoir si c'est un commandant de garde nationale ou un simple citoyen qui a été frappé. « Il n'y a, dit-il, de garde nationale que sous les armes; un officier, se promenant en famille et en habit de ville, est un simple particulier. Quand un commandant de garde nationale est à l'audience sous la toge, ses confrères ne peuvent-ils plus, sans manquer au commandant, lancer l'épigramme contre tel ou tel moyen de la plaidoirie de l'avocat? Non, ce n'est pas la garde nationale qui a été insultée, comme on le disait avec emphase depuis huit jours; ce n'est pas la garde nationale qui attend justice: c'est un simple citoyen. »

M. Meynard de Franc, procureur du Roi, dans un réquisitoire impartial, a adopté ce système, et il a même invoqué l'application des dispositions de l'article 463, mais le Tribunal a considéré, au contraire, que le coup avait été donné à un commandant de la garde nationale, et Lacave a été condamné à un mois de prison, 16 fr. d'amende et aux frais.

PARIS, 1<sup>er</sup> JUIN.

La conférence des avocats, à laquelle a été soumise la question de l'hérédité de la pairie, a décidé aujourd'hui, sous la présidence de M. Mauguin, bâtonnier, et après une discussion qui a duré plusieurs séances, que la pairie ne devait pas être héréditaire. Cette décision a été rendue à une très grande majorité.

— Par ordonnance royale du 28 mai, ont été nommés :

Président de chambre à la Cour royale d'Angers, M. Allain-Fargé, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Gaullier, appelé à d'autres fonctions;

Conseiller à la Cour royale d'Angers, M. Béraud fils (Toussaint-Charles), substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Béraud père, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Angers, M. Prosper Monden-Genevraie, procureur du Roi près le Tribunal civil de La Flèche (Sarthe), en remplacement de M. Béraud fils, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Verdun (Meuse), M. Pougny (Emile-Hippolyte), procureur du Roi près le Tribunal civil de Mirecourt (Vosges), en remplacement de M. Henriot, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Mirecourt (Vosges), M. Limbourg, procureur du Roi près le siège de Briey (Moselle) en remplacement de M. Pougny, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Verdun;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Briey (Moselle), M. Thomas (Charles-Gabriel), ancien procureur du Roi près le siège de Lunéville, en remplacement de M. Limbourg, appelé à remplir les mêmes fonctions près le Tribunal de Mirecourt;

Vice-président du Tribunal civil de Valence (Drôme), M. Plancl, juge audit siège, en remplacement de M. Gilly, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au même Tribunal, M. Olivier, juge-d'instruction à Largentière (Ardèche), en remplacement de M. Plancl, appelé à d'autres fonctions.

— Avant l'affaire du *Journal de Paris*, la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section) s'est occupée d'une poursuite intentée contre les nommés Renard et Désaugets, prévenus de provocation, par des cris prononcés dans un lieu public, à la résistance envers la garde nationale. Suivant

l'acte d'accusation, au milieu des groupes qui s'étaient formés sur la place du Châtelet le jour de l'acquiescement de MM. Cavaignac, Guinard et Trélat, un homme avait été arrêté par la garde nationale, et Renard et Désaugets se seraient écriés: « Tombons sur la garde nationale, pour délivrer cet homme-là. »

Les témoins ont déposé d'une manière dubitative; aucun d'eux n'a pu affirmer avoir entendu positivement les prévenus tenir les propos qui leur sont attribués.

M. Lenoble, l'un de ceux qui ont été acquittés en même temps que M. Cavaignac, assisté de M<sup>e</sup> Flayolle, avocat, et de M<sup>e</sup> Duez aîné, acquitté récemment dans une accusation républicaine, et frère de celui qui a été condamné pour non révélation d'un complot carliste, ont défendu les prévenus. M. Lenoble a demandé la parole comme ami de Renard: « Il y a deux mois, a-t-il dit en commençant, qu'une accusation ridicule me faisait comparaître sur ce banc... »

M. le président: Il ne s'agit pas de vous; plaidez la cause dont vous êtes chargé.

M. Lenoble continue et se dispose à raconter les diverses circonstances du procès dans lequel il a été impliqué.

M. le président: Asseyez-vous, Monsieur; la parole est à M<sup>e</sup> Duez.

Après la plaidoirie de cet avocat, les deux prévenus ont été acquittés.

— A la huitaine dernière, dans une cause entre M. Brian, propriétaire, et M. le ministre des finances agissant dans l'intérêt du domaine, M<sup>e</sup> Godard de Saponay, après avoir démontré que les prétentions du domaine n'étaient pas fondées, a demandé que le Conseil-d'Etat modifiât son ancienne jurisprudence qui dispense le domaine, quand il est représenté par le ministre, de payer les dépens, comme tout plaideur qui perd son procès.

Aujourd'hui est intervenue une ordonnance qui fait perdre au domaine son procès, mais sans condamnation de dépens. Ainsi le Conseil a persisté dans son ancienne jurisprudence. Cependant nous croyons savoir que plusieurs conseillers-d'état ont attaqué cette jurisprudence avec tant de force, que M. le ministre de la justice, qui ce jour-là présidait le Conseil-d'Etat, a promis de nommer une commission pour examiner la question et lui présenter un projet d'ordonnance sur l'abolition de ce privilège du domaine.

— MM. les jurés de la 1<sup>re</sup> section des assises ont fait, en terminant leur travail de cette quinzaine, une collecte montant à 195 fr. et qui sera répartie par égales portions entre la maison de M. Debelleye, l'instruction élémentaire, et la maison de refuge de la rue des Grés.

— M. George French a été admis hier à prêter serment en qualité de traducteur-interprète de langues étrangères près le Tribunal de commerce.

— M<sup>me</sup> la baronne Devaux a porté de fort jolis chapeaux, et, s'il fallait en croire sa modiste, elle ne les aurait pas payés; deux chapeaux de 50 fr. lui ont été fournis en 1827, et quatre de 140 fr. en 1828. Assignée par M<sup>me</sup> Céline-Martin devant la 5<sup>e</sup> chambre, elle s'est empressée de faire des offres réelles du montant des quatre derniers chapeaux, en déclarant que les deux autres avaient été payés. Après un vif débat des avocats sur les deux chapeaux, le Tribunal s'en est rapporté à la déclaration de M<sup>me</sup> Devaux, présente à l'audience, et la modiste a été déboutée de sa demande.

— M. Thirion, accusé d'homicide volontaire sur la personne de son frère, comparaitra le 6 juin devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section).

— La *Gazette des Tribunaux* a fait remarquer que parmi les nombreuses condamnations à mort, prononcées aux dernières assises de Londres, et mentionnées dans le rapport fait au roi par le *Recorder* sur le pourvoi en grâce, il ne s'en trouvait aucune pour assassinat. On devait, en conséquence, s'attendre qu'il n'y aurait point cette fois d'exécution à mort. Cette supposition a été trompée. Deux malheureux viennent de subir le dernier supplice pour des faits qui, d'après notre législation criminelle, n'emporteraient d'autre peine que celle de la réclusion.

L'un de ces condamnés était le nommé Broach, qui, en 1824, a soustrait dans le tiroir d'une commode chez un ébéniste où il était employé comme ouvrier, une montre et quelques bijoux qu'il a ensuite mis en gage. Le vol n'a été découvert que plus de cinq années après, et comme il ne se trouvait point couvert par la prescription, Broach a encouru toute la sévérité de la loi.

Le second accusé se nommait Wirkerel. Il était coupable du vol de cinquante-deux moutons. Le vol d'un seul mouton dans ce pays évidemment industriel, est passible de la peine capitale; mais presque toujours on y substitue la transportation. Cette fois, le nombre des moutons soustraits, a empêché Wirkerel de trouver grâce soit devant ses juges, soit dans la clémence du souverain.

Cette double exécution a produit sur l'esprit des habitants de Londres un sentiment pénible et tout différent de l'espèce de joie féroce que les hommes du peuple ont coutume de témoigner dans ce pays, en voyant mettre à exécution l'usage le plus terrible qui puisse être fait du droit de la justice humaine.

— Nous appelons l'attention sur le nouveau roman *Atar-Gull*, par M. Eugène Sue. (Voir les annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,  
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS  
Le mercredi 1<sup>er</sup> juin 1831, heure de midi.

Consistant en un grand nombre de rouleaux de rubans et de galons, et autres objets, au comptant.  
Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.  
Consistant en comptoirs, banquettes, balances; 300 livres de porc frais, et autres objets, au comptant.  
Consistant en comptoir en bois, différents meubles, 80 douzaines d'assiettes et autres objets, au comptant.

Rue des Messageries, n<sup>o</sup> 2, faubourg Montmartre, le vendredi 3 juin, dix heures du matin. Consistant en vaches laitières, chèvre, cheval, au comptant.

LIBRAIRIE.

ATAR-GULL,

PAR EUGÈNE SUE,

Auteur de Plik et Plok.

Un vol. in-8<sup>o</sup>, avec vignettes. — Prix: 7 fr., 50 c.

CHEZ CH. VIMONT, GALERIE VERO-DODAT, N<sup>o</sup> 1.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

ETUDE de notaire dans un des cantons de l'arrondissement de Vervins (Aisne), à vendre.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Richart, notaire à Iviery, et à M<sup>e</sup> Cordier, avoué à Vervins, chargé de traiter.

A vendre à l'amiable, la belle TERRE patrimoniale d'Ussy, dite ferme du château, sise commune de ce nom, canton de la Ferté-sous-Jouarre, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), affermée jusqu'en 1845 au sieur Rommetin fils, moyennant 9000 fr. nets d'impôts, et diverses redevances.  
Elle contient 147 hectares, 73 centiares, ou 350 arpents grande mesure.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Poignant, l'un d'eux, le mardi 14 juin 1831, heure de midi, sur la mise à prix de 240,000 fr.

De la terre de MARIVAUX, située commune de Janvry, canton de Limours, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), à huit lieues de Paris, consistant en maison de maître, corps de ferme, jardin, vergers, terres labourables et bois, le tout de la contenance de 457 arpents (environ 150 hectares), et d'un produit net d'impôts de 9,400 fr.

S'adresser pour visiter la propriété, au concierge de la maison, au sieur Giron, garde à Fontenay, et à M<sup>e</sup> Haro, notaire à Briis-sous-Forges, et pour en traiter, à Paris, à M<sup>e</sup> Poignant, notaire, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 45 bis, qui donnera connaissance du cahier des charges.

Adjudication, le samedi 4 juin 1831, à midi, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, et en son étude, sise rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95, du TITRE de marchand boulanger dépendant de la faillite du sieur Wachez, exploité à Paris, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 42.

Il y a un bail de 18 ans.

Mise à prix du titre: 3,500 fr.

L'adjudicataire sera tenu de prendre les ustensiles pour 4,500 fr., leur valeur estimative.

S'adresser pour tous les renseignements, audit M<sup>e</sup> Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, dépositaire du cahier d'enchères.

A dix francs tout compris, traitement et guérison des maladies secrètes. Chez BUGHON, pharmacien, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 17. (Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Jugemens de déclarations de faillites du 30 mai 1831.

Delacour et Bazin, négocians, rue Thibaut-de, n<sup>o</sup> 45. (Juge-commissaire, M. Signot-Richer; agent, M. Anselme, quai Beuhme, n<sup>o</sup> 16.)  
Genet, charpentier, entrepreneur de bâtimens, rue des Morts, n<sup>o</sup> 275, faubourg Saint-Martin. (Juge-commissaire, M. Vernez; agent, M. Salun, quai des Célestins, n<sup>o</sup> 20.)

BOURSE DE PARIS, DU 31 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 90 comptant 90 40 60 70 75 70 75 60 55 60 70 91 1 90 90 85 90 85  
Emprunt 1831, 90 1 90 91 1 25  
4 p. 90 75 1 50  
5 p. 90 65 1 25 40 35 40 50 60 70 65 1 64 1 90 85 90 85 80 63 1 20 25  
Actions de la banque, 1600 f.  
Rentes de Naples, 72 1/2 75 85 73 1/2  
Rentes d'Esp. court, n<sup>o</sup> — Empr. roy. 67 3/4 71 1/2 — Id. 50 séries non amortissables, 99 1/2 — Rentes perp. 57 1/2 58 3/4 58 3/4 58 3/4 58 3/4 58 3/4 58 3/4

A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas	dernier
5 p. fin courant	90 30	91	90 30	91
Empr. 1831	94 1/2	94 1/2	94 1/2	94 1/2
4 p.	75 1/2	75 1/2	75 1/2	75 1/2
Rentes de Nap.	72 1/2	72 1/2	72 1/2	72 1/2
Rentes perp.	57 1/2	58 3/4	57 1/2	58 3/4